

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1351

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le principe de non régression en matière d'environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux en Commission n'ont pas permis l'introduction du principe de non-régression en matière d'environnement qui est pourtant un moyen de sécurisation du cadre normatif. Le présent amendement a pour objet de consacrer ce principe afin de garantir la cohérence de l'action publique en matière de protection, de mise en valeur, de restauration et de gestion de la biodiversité.